



**DELIBERATION N° 58/2012 du 25 octobre 2012**  
**Relative aux astreintes et aux permanences des agents communaux**

En sa séance du 25 octobre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 05/CONV/CM/2012 du 17 octobre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur OOPA Richard, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**  
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 2011-1040 du 29 Août 2011, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le Décret n° 2011-1551 du 15 Novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le Décret n° 2011-1552 du 15 Novembre 2011, portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'Arrêté n° 1095 DIPAC du 05 Juillet 2012, relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements des communes ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** les nécessités de service public ;
- Où** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dès lors que les agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont appelés à effectuer une période d'astreinte telle que prévue par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 05 juillet 2012 ci-dessus référencé, ils bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension.  
Cette indemnité est calculée et versée conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 1095 DIPAC du 05 juillet 2012.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.





**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p><b>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</b></p> <hr/> <p><b>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</b></p>	<p><b>ARRÊTE n° J035 DIPAC du 05 JUIL. 2012</b></p> <p><b>relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</b></p>
---	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 34 ;

**SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

**ARRETE**

**Chapitre I – Dispositions générales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période au-delà des heures habituelles de service pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif dont il relève, à la demande de son employeur. La durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

### Chapitre III – Modalités de rémunération ou de compensation

#### ARTICLE 7 :

Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ou qu'ils effectuent une permanence, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires et les agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs bénéficient soit d'une indemnité non soumise à retenue pour pension, soit d'un repos compensateur.

Le choix de recourir à l'indemnité ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant.

L'indemnité d'astreinte ou de permanence et le repos compensateur ne sont pas accordés aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou qui perçoivent une prime de responsabilité au titre de fonctions de leur affectation sur un emploi fonctionnel.

L'indemnité d'astreinte ou de permanence ne peut être cumulée avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

#### ARTICLE 8 :

I- L'indemnisation de l'astreinte et de l'intervention effectuée au cours de la période d'astreinte est fixée comme suit :

##### Indemnité d'astreinte

- 8 000 Fcfp par semaine complète ;
- 6 000 Fcfp du lundi matin au vendredi soir ;
- 700 Fcfp pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- 600 Fcfp pour une nuit de semaine ;
- 1 200 Fcfp du vendredi soir au lundi matin.

##### Indemnité d'intervention (par heure)

- effectuée entre 5 heures et 7 heures et entre 18 heures et 22 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5 heures et 22 heures : 1,25 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- entre 5 heures et 22 heures les dimanches et jours fériés : 1,75 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- entre 22 heures et 5 heures : 2 fois le traitement brut horaire de l'agent à la date à laquelle l'intervention est effectuée.

II- Le repos accordé en compensation d'une astreinte ou d'une intervention effectuée au cours d'une période d'astreinte est fixé comme suit :

##### Compensation d'astreinte :

- Une journée et demie pour une semaine d'astreinte complète ;

**ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par chaque commune, groupement de communes ou établissement public administratif au moyen d'un règlement intérieur adopté par délibération.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**ARTICLE 14 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire  
par déléation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat  
  
**Alexandre ROCHATTE**



**Copies:**

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1